

COMMUNE DE LAVOUX
(Vienne)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce VI
Annexe 5

**SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET
DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS, EXISTANTS
OU EN COURS DE CRÉATION, PRÉCISANT LES
EMPLACEMENTS RETENUS POUR LE CAPTAGE, LE
TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINÉES À LA
CONSOMMATION, LES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX
USÉES ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS**

(Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- ➔ Plan du réseau AEP**
- ➔ Plan du réseau d'assainissement**
- ➔ Arrêtés préfectoraux des 19 Mai 1998,
7 Septembre 2009 et 27 Avril 2012 relatifs
à l'assainissement non-collectif**
- ➔ Arrêté préfectoral relatif au périmètre
de protection du captage d'eau potable**
- ➔ Arrêté préfectoral relatif à l'installation de
stockage des déchets**



TAILLIS DE LA GRANDE FOYE

TAILLIS DU PONTREAU

TAILLIS DES CHAMPS

BOIS DES ROCHERS

LES MILLERONNES

TAILLIS DES MILLERONNES

LA GARBONNE

BOIS DES POTES A ROBERT

LES SOUCHES

PIECE DES CHEVALIERS

TAILLIS DES VIGNES DE LA FOYE

VALLÉE DE VOUSSEC

VOUSSEC

PIECE DU CHATELAIN

GRANDE PIECE DE LA FOYE

LA GRAVIERE PIECE

PIECE DE HOUSSAC

LA VOIE MARTIN

METAYERS DE HANRIOT

BOIS DES MEUNIERES

PIECE DE L'ORTHEAU DES CHEVALIERS

LES HANRIOT BRULEES

PIECE DE LA SOURCE

LA FLAMBOLLE

TENUE DES BANGUENES

PIECE DES GRALLAS

LES GRALLAS

L'ORTHEAU

LA TULLERIE

ROUSSEAU

MAISON A BRISAC

MOUSSENE ROBERT

PONTE DU PARO

ADICIS DE LA SOURCE

LE CHAMP DE LA FOYE

BOIS BOUSSE

LES RAGUERES

LE PARO

veer 55, rue de Bonneuil Matours
85000 PORTIERS
Tel: 06.49.61.16.90

Alimentation en Eau Potable
Syndicat de St Julien l'Ans

COMMUNE DE LAVOUX

Le Bois Doussé
La Tullerie
Lavoux Martin
Les Chevaliers
Mousseac
Amberlin
Taille de la Grande Foye

Plan N°4
Validé le : Novembre 2006
Par : J.Y. Giraud

Plan cadastral

Date : 13/08/2013 Echelle: 1/2000 Mise en page : c124004



aveer 56, rue de Bonneuil Matours
36000 POITIERS
Tel: 05.49.51.16.90

Alimentation en Eau Potable
Syndicat de St Julien l'Ars

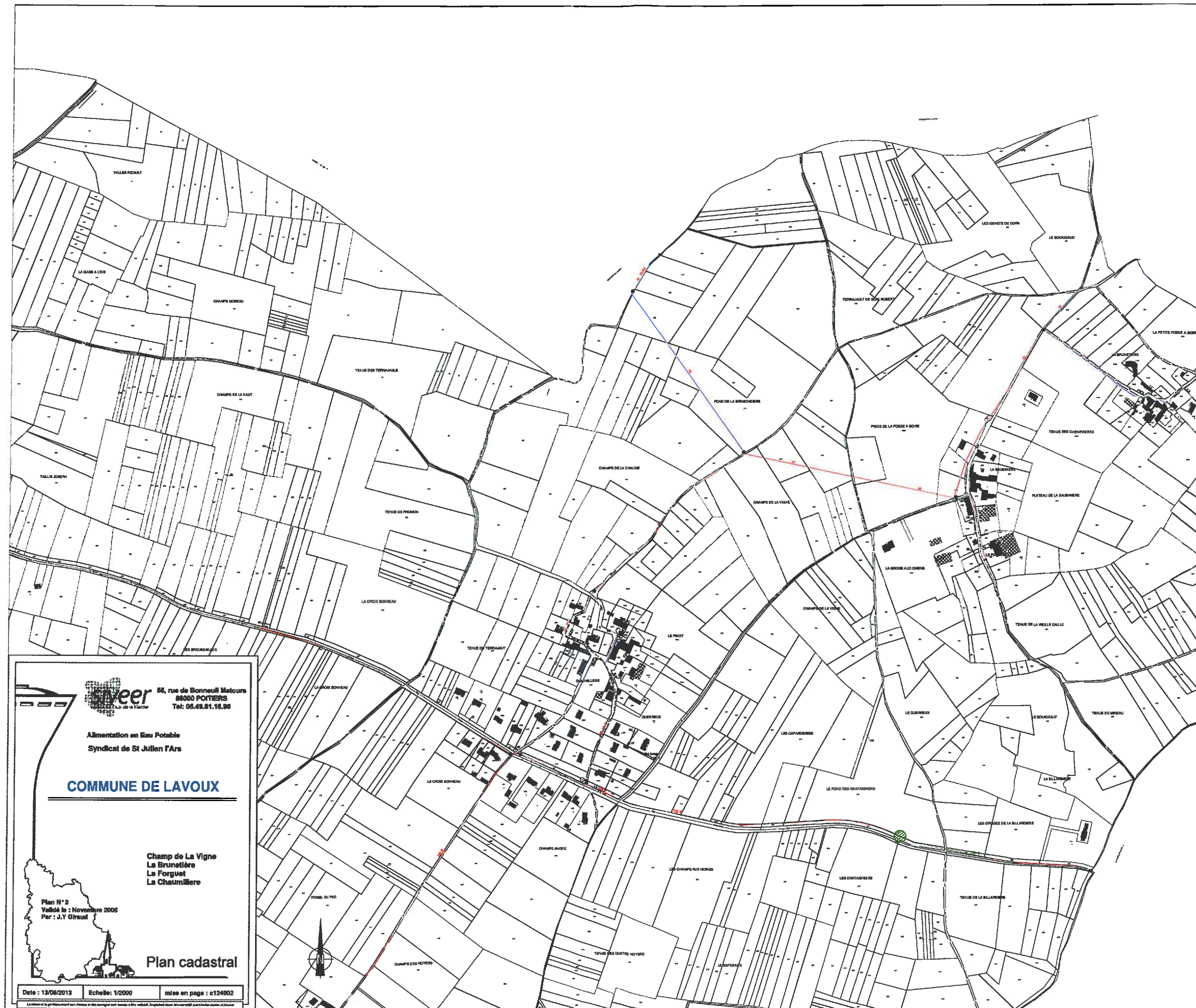
COMMUNE DE LAVOUX

Le Bouchet
La Vallée du Taupinet
La Rue
Bote Robert
Piedegrolle
Le Petit Montlouis

Plan N°3
Validé le : Novembre 2006
Par : J.Y. Giraud

Plan cadastral

Date : 19/08/2013 Echelle: 1/2000 Mise en page : c124003





PREFECTURE de la VIENNE

Arrêté n °201123-0004

**signé par Le Secrétaire Général
le 03 Mai 2011**

**Direction départementale des territoires (DDT86)
Service prévention des risques**

Installation de stockage de déchets inertes sur
le site "les Loges" à LAVOUX



PREFET DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011/DDT/ 332

**d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement
Site « Les Loges » à Lavoux**

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la SARL « Les Loges » en date du 23 septembre 2010 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis du maire de Lavoux rendu le 27 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er}. – La SARL « Les Loges », dont le siège social est situé 11 Allée des Loges – 86800 Lavoux, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Les Loges » à Lavoux, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 84 ares 85 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
LAVOUX	Les Loges	D	670	8485	8485

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 104 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 5. - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 48 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- ☐ au maire de Lavoux
- ☐ au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Lavoux. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 8. – MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Lavoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 03 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

J. L. SETBON

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres).

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée

Sans objet. L'installation n'est pas équipée de pont-basculé.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site jusqu'au profil final.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Lavoux.

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée pourra être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DE LA VIENNE

Mise à jour : mai 2009

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES

DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

<u>Commune(s) :</u>	Bonnes
<u>Captage(s) :</u>	«Bois des Douces »
<u>Maître d'ouvrage :</u>	SIAEP de ST JULIEN L'ARS

SITUATION ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE

Avis de l'Hydrogéologue agréé : 22/03/2001

Arrêté de DUP : 08/06/2007

Inscription aux Hypothèques : 23/07/2007

Pièces jointes à ce document :

- Arrêté de DUP
- Cartographie des périmètres de protection
- Avis hydrogéologique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement

ARRÊTÉ N° 2007/DDASS/SE/002

en date du 08 JUIN 2007

Autorisant le prélèvement des eaux d'alimentation à partir du forage de *Bois de Douces* (captant la nappe supra-toarcienne) situé sur le territoire de la commune de Bonnes, par le syndicat d'eau de St Julien-l'Ars.

et portant **déclaration d'utilité publique** des opérations et travaux relatifs :

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à l'exploitation et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à la mise en place des périmètres de protection.

Le Préfet de la région "Poitou-Charentes", Préfet de la Vienne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4 ; L.1312-1 et L.1312-2 ; L.1321-1 à L.1321-10 ; L.1324-1 à L.1324-5 ; R.1312-1 à R.1312-7 ; R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14-5 ;

VU le code pénal ;

VU la directive 98/83/CE du conseil européen du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 1^{er} août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, et notamment la rubrique 1.1.0 – 1° ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E.) adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75/DA/B2/285 en date du 14 octobre 1975 déterminant les communes du département de la Vienne dans lesquelles est interdite l'implantation des réservoirs enfouis renfermant des liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-D2/B3-168 en date du 24 juillet 1985 modifié portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport modifié de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 22 mars 2001 ;

VU le document d'incidences du forage au *Bois de Douces*, de mars 2000 ;

VU l'avis de la commission des captages du 26 octobre 2000 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU la délibération du syndicat d'eau de St Julien l'Ars en date du 6 février 2001, demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines du forage au *Bois de Douces* (commune de Bonnes) avec l'engagement d'indemniser les usagers des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été occasionnés, et demandant l'instauration de périmètres de protection de ce captage ;

VU l'avis de réception du dossier délivré le 16 juin 2006 par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-262 du 26 juillet 2006 prescrivant l'ouverture du 9 octobre 2006 au 27 octobre 2006, sur les communes de Bonnes et Lavoux, des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des dits travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines ;
- préalables à la déclaration d'utilité publique des dits travaux en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la détermination de périmètres de protection et l'instauration de servitudes de protection des forages ;
- parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux dites servitudes ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 février 2007 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Est autorisé le prélèvement des eaux souterraines du forage au supra-toarcien du "*Bois de Douces*" situé sur la commune de Bonnes ;

Sont déclarés d'utilité publique les opérations et travaux à entreprendre par le SIAEP de St Julien l'Ars relatifs :

- au forage de "*Bois de Douces*" ;
- à la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- à la création de périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

Article 2

Le syndicat d'eau de St Julien l'Ars est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage au supra-toarcien de "*Bois de Douces*" sur le territoire de la commune de Bonnes.

Article 3

Le volume à prélever par pompage par le syndicat d'eau ne pourra pas excéder **120 m³/h** et **2400 m³/j**.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

Article 4

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

SECTION II – PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5

Il est établi des périmètres de protection dans les limites indiquées figurant sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux. La délimitation d'ensemble de ces périmètres est définie sur l'extrait de la carte annexée au présent arrêté.

Le plan parcellaire relatif au périmètre de protection rapprochée peut être consulté au siège du pétitionnaire et dans les mairies concernées.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

5.1 – Périmètre de protection immédiate

Il concerne la parcelle n° 353 de la section K au lieu-dit *Bois de Douces* sur la commune de Bonnes.

Le terrain qui doit être protégé contre le ruissellement des eaux extérieures est acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins deux mètres et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service. Il ne sera fait aucun usage d'engrais ou produits phytosanitaires et le terrain sera régulièrement entretenu.

Tous dépôts et activités autres que ceux strictement nécessaires à la gestion du point d'eau y sont interdits.

La tête du forage, protégée par un dispositif étanche, sera maintenue verrouillée en dehors des opérations de maintenance de l'ouvrage et de leurs équipements.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Situé sur les communes de Bonnes et de Lavoux, il couvre une superficie de **90 hectares** environ.

Conformément à la réglementation, toutes les opérations normalement soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau seront soumises à autorisation dans le périmètre de protection rapprochée.

Un tableau des prescriptions (TP) en annexes résume les activités interdites et celles faisant l'objet d'une réglementation spécifique à respecter à l'intérieur des périmètres de protection.

5.2.1- Activités interdites :

- La création et l'exploitation de puits ou de forage captant l'aquifère du Dogger excepté pour l'alimentation en eau potable en complément ou en substitution du captage de *Bois de Douces* (TP¹).
- L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières ou de gravières (TP²) ;
- L'ouverture d'excavations ou de tranchées autres que celles destinées à la mise en place de canalisations liées à l'exploitation du captage, à la distribution d'eau potable où, éventuellement, à la réalisation de fondations pour des habitations, à la collecte et à l'évacuation vers l'extérieur des périmètres des eaux usées d'origine domestique ainsi qu'à l'enfouissement de câbles électriques ou téléphoniques (TP³).
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (TP⁵).
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux (TP⁹) ;
- La création de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que ceux destinés à un usage domestique (TP¹⁰).
- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux (TP¹¹).
- L'épandage de lisiers, de jus d'ensilage, d'effluents d'élevages, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange et de toutes les eaux usées brutes (TP¹⁵).
- Le déboisement, l'exploitation forestière étant admise (TP²¹).
- La création de plans d'eau (TP²²).
- Le camping, même sauvage, et le stationnement des camping-cars et caravanes (TP²³).
- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions autres que domestiques (TP²⁵).

5.2.2- Sont soumis à une réglementation spécifique :

N°	Activités	Réglementation spécifique
6	<i>L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.</i>	Les autorisations de construire (extension d'un bâtiment existant ou d'un nouveau bâti) ne pourront être accordées que sur les parcelles référencées (voir POS).
7	<i>L'assainissement individuel.</i>	Les filières d'assainissement autonome seront choisies et dimensionnées en fonction des capacités d'absorption et d'épuration du sol (l'intervention d'un bureau d'étude spécialisé sera imposée).

8	<i>L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées.</i>	L'implantation de canalisations de transports d'eaux pluviales ou usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées est interdite.
12	<i>Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures</i>	Le stockage sera limité, pour chaque exploitation, aux quantités permettant de satisfaire son strict besoin annuel. Ces stockages ne pourront en aucun cas se faire à même le sol.
13	<i>Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.</i>	Le stockage sera limité, pour chaque exploitation, aux quantités permettant de satisfaire son strict besoin annuel. Ces stockages ne pourront en aucun cas se faire à même le sol.
24	<i>La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.</i>	La construction et la modification des voies de communication ne devra pas s'effectuer par creusement du terrain naturel et passage en déblai.
25	<i>Autres</i>	Le rebouchage des tranchées autorisées se fera avec des matériaux non solubles et inertes. La partie superficielle sera remblayée avec un matériau imperméable correctement mis en place.

Les dispositifs d'assainissement autonome existants dans ce périmètre de protection rapprochée devront faire l'objet d'un contrôle ainsi que les dispositifs de stockage d'hydrocarbures à usage domestique ou agricole (hameaux de La Brunetière et La Baubinière).

5.2.3 Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 5.2.1 pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

5.3 – Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée du forage de *Bois de Douces* couvre environ **2 750 hectares** situés sur les communes de Bonnes, Lavoux, Liniers, Bignoux, Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars et Jardres.

Toutes les activités sont soumises à la réglementation générale mais l'attention du service de la Police de l'Eau est attirée, notamment, sur la réalisation de forages et l'application par la profession, du code des bonnes pratiques agricoles.

Les forages, non répertoriés dans l'étude préalable, situés entre le lieu-dit « *Viel-Aville* » et le captage de *Bois de Douces* doivent faire l'objet d'un diagnostic à la charge du syndicat d'eau, suivi d'une éventuelle réhabilitation ou rebouchage à la charge de leurs propriétaires.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable pour tous les périmètres, soit par voie d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 7 : sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

Article 8

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du syndicat d'eau est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal 1 an).

Article 10

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires relevant de la réglementation générale, notamment du règlement sanitaire départemental, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

SECTION III – DISTRIBUTION DES EAUX

Article 11

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux devront notamment faire l'objet d'une désinfection avant distribution sur réseau.

Toute modification notable de la filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de cette direction ou d'une simple déclaration dans les autres cas.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : information des tiers

Le présent arrêté sera déposé dans les mairies de Bonnes et de Lavoux ; un extrait sera affiché en mairie pendant 1 mois minimum et sera consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et retourné à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service santé-environnement) – avenue de Northampton BP 562 – 86021 Poitiers Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 13 : recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le pétitionnaire, ou dans un délai de 4 ans à compter de la dernière mesure de publication pour les tiers.

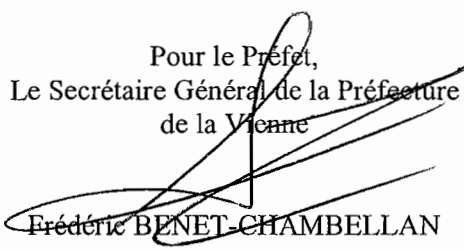
Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du Syndicat d'eau de St Julien l'Ars, les maires des communes de Bonnes et de Lavoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, l'ingénieur des mines, l'inspecteur des établissements classés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

08 JUIN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne


Frédéric BENET-CHAMBELLAN

ANNEXES

Forage du "Bois de Douces" Commune de Bonnes

- ♦ Tableau des prescriptions
- ♦ Cartographie des périmètres de protection au 1/25 000^{ème}

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 08 JUIN 2007.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BENEY-CHAMBELLAN

Périmètres de protection des captages de "Bois des Douces":

Commune de Bonnes

SIAEP de Saint Julien l'Ars

TABEAU DES PRESCRIPTIONS

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée		Protection éloignée
		Interdiction	Réglementation spécifique	Réglementation spécifique
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X		
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
3	L'ouverture d'excavation autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens	X		
4	Le remblaiement des excavations ou carrières existantes			
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	
7	L'assainissement individuel		X	
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées		X	
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux	X		
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	X		
12	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15			
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X		
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)			
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres			
18	Le pacage des animaux			
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			
20	Le drainage des terres agricoles			
21	Le déboisement en dehors des coupes d'entretien	X		
22	La création d'étangs	X		
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars	X		
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques	X		
25	Autres		X	

NB : En l'absence d'interdiction ou de réglementation spécifique, c'est la réglementation générale qui s'applique

Nom de l'hydrogéologue agréé : Bruno JEUDI de GRISSAC

date : 22 mars 2001

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 08 JUIN 2007

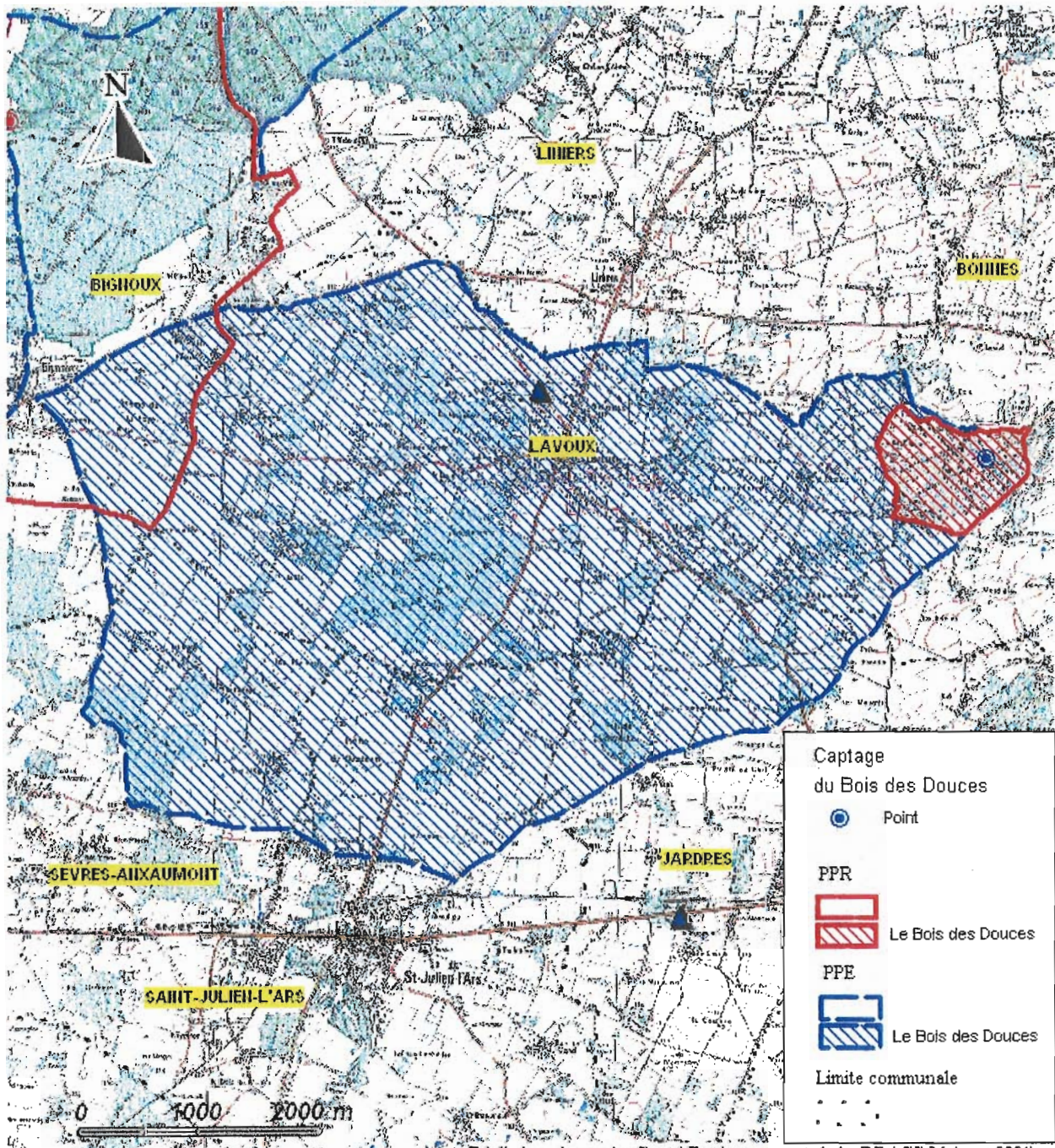
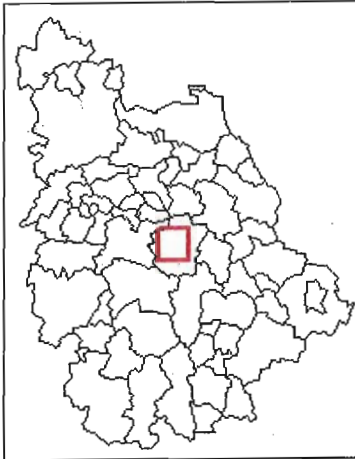
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Commune de Bonnes Périmètres de protection du captage du Bois des Douces

Maître d'ouvrage : SIAEP de ST-JULIEN-L'ARS

Gestionnaire : SIVEER



Réalisé par le service Santé-Environnement de la DDASS 86 (sept 2001)

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE SAINT JULIEN L'ARS**

**AVIS SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE "BOIS DES DOUCES"**

Commune de Bonnes

AVIS MODIFIE

Surface du périmètre de protection rapprochée : 90 Ha
Surface du périmètre de protection éloignée : 2 750 Ha

par

Bruno JEUDI de GRISSAC

*Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de la Vienne*

22 mars 2001

A la demande de Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Julien l'Ars, et après désignation par Monsieur le préfet de la Vienne, sur proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental, j'ai été chargé d'émettre un avis sur les périmètres et sur les prescriptions relatives à ces différents périmètres pour la protection du captage de "Bois des Douces" - commune de Bonnes.

L'avis qui suit a été élaboré après :

- une visite sur le site du captage et dans ses environs le 12 novembre 1999 en présence de Monsieur Beaulieu du Syndicat départemental des eaux de la Vienne ;
- la consultation des documents suivants :
 - "Projet d'exploitation de forage d'alimentation en eau potable au Bois des Douces à Bonnes – étude hydrogéologique préalable" - rapport ANTEA A16052a – mars 2000 ;
 - "SIAEP de Saint Julien l'Ars – Recherches en eau – programme 1996 – compte rendu de fins de travaux" – SIVEER – Gilbert BEAULIEU – janvier 1999.
 - carte topographique au 1/25 000^{ème} de Chauvigny - feuille 1827 est - IGN ;
 - carte géologique au 1/50 000^{ème} de Chauvigny - feuille 590 – BRGM .
- l'avis émis par la commission captage lors de sa réunion du 26 octobre 2000 ;
- une réunion au Syndicat départemental, le 21 mars 2001, avec les représentants du Syndicat départemental et de la DDASS.

1. LOCALISATION

Le captage est implanté sur la commune de Bonnes, au lieu-dit "Bois des Douces", sur la parcelle référencée section L n° 353 dont le syndicat est propriétaire.

D'après la carte topographique au 1/25 000^{ème} de Chauvigny (feuille 1827 est), il est situé à proximité du point de coordonnées Lambert :

X =

Y =

Z = +105 EPD.

2. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

2.1. Coupe technique

Le captage de "Bois des Douces " est constitué d'un forage de reconnaissance réalisé en 1997 et transformé en ouvrage d'exploitation en 1999. Sa profondeur est de 113 mètres et sa coupe technique est la suivante (illustration en annexe) :

- foration :
 - de 0 à 17 m : Ø 600 mm ;
 - de 17 à 60 m : Ø 445 mm ;
 - de 60 à 113 m : Ø 311 mm ;
- équipements :
 - de 0 à 17 m : tubage acier Ø 447 x 457 mm cimenté sur toute sa hauteur ;
 - de 0 à 60 m : tubage acier inox AISI 304 L Ø 314,7 x 323,9 mm cimenté sur toute sa hauteur ;
 - de 0 à 113 m : tubage PVC alimentaire vissé Ø 226 x 250 mm plein de 0 à 60 m et crépiné de 60 à 113 m.

2.2. Productivité

L'ouvrage de reconnaissance a fait l'objet de tests hydrauliques en juin 1997 :

- un essai de puits comprenant trois paliers de 1 heure avec temps de remonté équivalent pour des débits de 28, 45 et 57 m³/h ;
- un essai de nappe de 72 heures au débit moyen de 66 m³/h.

L'ouvrage d'exploitation a fait l'objet de tests hydrauliques en octobre 1999 :

- un essai de puits comprenant trois paliers de 1 heure avec temps de remonté équivalent pour des débits de 69, 99 et 117 m³/h et d'un palier de 30 minutes à 84 m³/h ;
- un essai de nappe de 30 heures au débit moyen de 120 m³/h ;
- un essai de nappe de 26 heures au débit moyen de 120 m³/h.

D'après ces essais présentés dans le rapport d'ANTEA de mars 2000, le forage est exploitable au débit de 120 m³/h pour une durée maximale de pompage de 20 heures par jour, soit 2 400 m³/j.

Nous retiendrons donc un débit maximal d'exploitation de 120 m³/h sur 20 heures, soit 2400 m³/jour.

2.3. Qualité de l'eau

Deux prélèvements pour analyse de type RS ont été réalisés (les bordereaux figurent en annexes) :

- le 19 juin 1997, sur le sondage de reconnaissance, après un pompage de 72 heures au débit de 66 m³/h ;
- le 19 octobre 1999, sur l'ouvrage d'exploitation, après un pompage de 26 heures au débit de 120 m³/h.

Ces analyses révèlent une eau de minéralisation moyenne bicarbonatée calcique à pH neutre pauvre en magnésium, potassium et sulfates, exempte de fer et de manganèse, à concentration moyenne en nitrates (de l'ordre de 30 mg/l). On notera la présence, à des concentrations proches de la valeur limite, de sélénium.

Pour les deux analyses de type RS, l'eau est conforme aux limites réglementaires de potabilité, seule la concentration en sélénium étant proche de la valeur limite.

3. GEOLOGIE - HYDROGEOLOGIE

Le substratum géologique du secteur est constitué par des formations carbonatées datées du Jurassique recouvertes en discordances, et de manière discontinue, par des argiles sableuses datées du Plio-quaternaire.

Pour le Jurassique, les formations affleurantes correspondent à des calcaires tendres à niveaux de gravelles et d'oolites datés du Dogger. Elles reposent sur les calcaires dolomitiques à silex de l'Aalénien qui surmontent les couches de marnes imperméables du Toarcien.

C'est dans les calcaires du Dogger que se développe un réservoir aquifère d'extension régionale. Destiné à exploiter la ressource correspondant à ce réservoir, le forage de "Bois des Douces" a recoupé sur ses 113 m de profondeur des formations Dogger.

L'essentiel de la productivité de l'ouvrage correspond à une zone très fracturée et riche en silex rencontrée entre 107 et 113 m de profondeur pour un niveau statique mesuré à une quarantaine de mètres sous le sol.

En ce qui concerne les écoulements souterrains, l'esquisse piézométrique dressée par le BRGM en 1977 et la carte piézométrique proposée par ANTEA montrent que la nappe du Jurassique présente localement un écoulement vers l'est-nord-est, c'est à dire en direction de la Vienne.

4. VULNERABILITE

Les formations discordantes du Plio-quaternaire constituent une protection naturelle et discontinue du réservoir du Jurassique. Elles participent également à l'alimentation retardée de ce réservoir.

Dans les secteurs où ces recouvrements n'existent pas, la vulnérabilité de la ressource est importante, d'autant plus grande que les sols sont peu développés ou absents. Toutefois, le faible développement de la karstification des formations du Dogger sur le secteur laisse présager un transit peu rapide des eaux d'infiltration vers la nappe.

Ainsi, les zones les plus vulnérables correspondent :

- aux gouffres par lesquels l'alimentation est directe. Toutefois, les gouffres recensés dans les environs du forage sont peu nombreux et il n'y en a pas à proximité de l'ouvrage ;
- aux secteurs où le sol est peu développé ou absent ;
- aux zones où la couverture végétale a été supprimée, dans les carrières notamment ;
- aux zones de connexion artificielle entre les différentes ressources (forages par exemple).

5. ENVIRONNEMENT

Le forage est situé sur un petit plateau boisé pris entre deux vallées sèches typiques du modelé karstique qui se rejoignent à l'amont topographique du bourg de Bonnes au lieu-dit "les Quatre Vallées".

L'activité principale dans les environs du captage est l'agriculture. L'espace est ainsi occupé par des terres cultivées et des espaces boisés, ces derniers dominant dans les environs immédiats du forage.

Hormis l'agriculture et les voies de circulation, il n'existe pas, d'après l'inventaire réalisé par Antéa, d'activité polluante ou de source de pollutions accidentelles notables à l'amont du captage dans son bassin versant hydrogéologique.

Les activités à risque recensées, carrières et station service, sont situées à plus de 2,5 Km à l'amont du captage.

On notera l'existence, à 6,5 Km à l'amont du captage, au lieu-dit "Viel-Aville", de deux forages dans la nappe du Dogger qui présentent des concentrations anormalement élevées en nitrate (plus du double de celles mesurées par ailleurs).

Cette concentration anormale pourrait s'expliquer, dans un contexte local où la maïsiculture domine, par la possibilité d'une alimentation directe des eaux souterraines par des eaux de surface dégradées par le biais d'un ou plusieurs forages n'offrant pas toutes les garanties d'étanchéité.

6. PROPOSITIONS DE PERIMETRES DE PROTECTION

Après examen des documents dont la liste figure en introduction, et sur la base de la délimitation de la zone d'appel du captage et des isochrones 30 et 90 jours proposées par Antéa, il est possible de proposer les périmètres de protection qui suivent (les limites des différents périmètres sont reportés sur les documents graphiques annexés). Ces périmètres sont définis pour un débit d'exploitation de 120 m³/h soit 2400 m³/j.

Compte tenu des concentrations en **sélénium**, proches de la limite réglementaire, la mise en exploitation du captage s'accompagnera obligatoirement d'un **suivi régulier** de cet élément.

Les interdictions, réglementations et aménagements proposés ci-après constituent des mesures complémentaires à la réglementation générale dont la stricte application est indispensable à l'efficacité de la protection.

6.1. Périmètre de protection immédiate

Il sera composé de la parcelle section L n° 353 de la commune de Bonnes dont le syndicat est déjà propriétaire (figure 1).

Elle sera clôturée par un grillage d'au moins deux mètres au dessus du sol monté sur de robustes poteaux solidement ancrés dans le sol. L'accès à l'enclos se fera par une portail d'au moins deux mètres et équipé d'un dispositif de verrouillage.

Dans ce périmètre de protection, seront interdites toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements et à l'entretien du terrain.

Dans l'enclos, il ne sera fait aucun apport d'engrais et la croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques ou, à la rigueur, par des désherbants biodégradables.

Afin de limiter les risques d'intrusion accidentelle de substances polluantes dans le forage, l'ouvrage sera fermé en son sommet par un dispositif étanche et verrouillable.

6.2. Périmètre de protection rapprochée

D'une surface de 90 hectares environ, il concerne les communes de Bonnes et de Lavoux (figure 2). La liste des parcelles concernées est présentée en annexe 5.

Conformément à la réglementation (décret 93-743 du 29 mars 1993 - art. 2), toutes les opérations normalement soumises à déclaration au titre de la Loi sur l'eau seront soumises à autorisation dans le périmètre de protection rapprochée. Les services chargés de la police des eaux devront faire preuve d'une particulière vigilance quant à l'application de ces dispositions.

Dans ce périmètre, on veillera à l'application par la profession du code des bonnes conduites agricoles.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes seront interdites (les numéros entre parenthèses renvoient aux rubriques qui figurent dans le tableau annexé) :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage captant l'aquifère du Dogger excepté pour l'alimentation en eau potable en complément ou en substitution du captage de "Bois des Douces". Dans ce cas, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité sur l'adéquation du périmètre existant à la protection du nouvel ouvrage (1) ;
- l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières (2) ;
- l'ouverture d'excavations ou de tranchées autres que celles destinées à la mise en place de canalisations liées à l'exploitation du captage, à la distribution d'eau potable où, éventuellement, à la réalisation de fondations pour des habitations, à la collecte et à l'évacuation vers l'extérieur des périmètres des eaux usées d'origine domestique ainsi qu'à l'enfouissement de câbles électriques ou téléphoniques (3) ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (5) ;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation hormis ceux liés à une exploitation agricole existante (6) ;
- l'implantation de canalisations de transports d'eaux pluviales ou usées d'origine industrielle (8) ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux (9) ;
- la création de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que ceux destinés à un usage domestique (10) ;
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tout produit chimique susceptible d'altérer la qualité des eaux (11) ;

- l'épandage de lisiers, de jus d'ensilage, d'effluents d'élevages, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange et de toutes les eaux usées brutes (15) ;
- le déboisement, l'exploitation forestière étant admise (21) ;
- la création de plans d'eau (22) ;
- le camping, même sauvage, et le stationnement des camping-cars et caravanes (23) ;
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions autres que domestiques (25).

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes seront réglementées (les numéros entre parenthèses renvoient aux rubriques qui figurent dans le tableau annexé) :

- pour les bâtiments à usage d'habitation, les autorisations de construire seront accordées uniquement pour un habitat directement lié à des bâtiments existants et appartenant à une exploitation agricole (6) ;
- les filières d'assainissement autonome seront choisies et dimensionnées en fonction des capacités d'absorption et d'épuration du sol (l'intervention d'un bureau d'étude spécialisé pourra être imposé) (7) ;
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera limité, pour chaque exploitation, aux quantités permettant de satisfaire son strict besoin annuel. Ces stockages ne pourront en aucun cas se faire à même le sol (12) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera limité, pour chaque exploitation, aux quantités permettant de satisfaire son strict besoin annuel. Ces stockages ne pourront en aucun cas se faire à même le sol (13) ;

- la construction et la modification des voies de communication ne devra pas s'effectuer par creusement du terrain naturel et passage en déblai (24) ;
- le rebouchage des tranchées autorisées se fera avec des matériaux non solubles et inertes. La partie superficielle sera remblayée avec un matériau imperméable correctement mis en place (25).

Enfin, dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositifs d'assainissement autonome existants devront faire l'objet d'un contrôle ainsi que les dispositifs de stockage d'hydrocarbures à usage domestique ou agricole (hameaux de La Brunetière et La Baubinière).

6.3. Périmètre de protection éloignée

D'une surface proche de 2 750 hectares, il concerne les communes de Bonnes, Lavoux, Liniers, Bignoux, Sèvres-Anxaumont , Saint Julien l'Ars et Jardres (figure 2). Ses limites s'appuient, dans la mesure du possible, sur des limites communales ou des voies de circulation.

Les services chargés de la police de l'eau devront être particulièrement vigilants quant à l'application des procédures réglementaires et notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration ou d'autorisation telles qu'elles sont décrites dans les décrets 93-742 et 743. Une attention toute particulière sera portée sur la réalisation des forages.

Dans ce périmètre, tout comme dans le périmètre de protection rapprochée, on veillera à l'application par la profession du code des bonnes conduites agricoles.

Dans le périmètre de protection éloignée, une attention particulière sera portée à l'instruction des dossiers relatifs aux opérations suivantes :

- la création ou la mise en exploitation de tout nouveau point d'eau (y compris les forages de reconnaissance) ;
- la création ou l'extension de carrières ;
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions autres que domestiques ;
- la création de camping ;
- la création d'étang ou de plan d'eau ;
- le drainage des terres agricoles ;
- la construction et la modification des voies de communication.

Dans le périmètre de protection éloigné, les opérations et aménagements suivants devront être mis en œuvre :

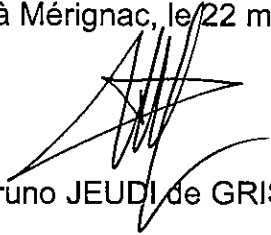
Les forages identifiés F3 et F24 dans le rapport ANTEA (lieu-dit "Viel-Availle") feront l'objet d'un diagnostic. Il portera notamment sur la vérification de la coupe technique des ouvrages (étanchéité de la tête de puits et des tubes de soutènement). Le cas échéant, des diagraphies de flux et un contrôle vidéo seront réalisés. Si nécessaire, les ouvrages seront réhabilités.

Devront également faire l'objet d'un diagnostic tous les forages existants entre le lieu-dit "Viel-Availle" et le captage qui n'auraient pas été répertoriés dans l'étude ANTEA.

Dans tous les cas, le diagnostic sera à la charge du syndicat, les éventuels travaux de réhabilitation étant en revanche à la charge de leurs propriétaires.

L'efficacité de la protection dépendra non seulement du contrôle de la bonne application des interdictions et règlements, qu'ils soient généraux ou spécifiques, mais aussi des actions d'information, voire d'éducation, qui accompagneront la mise en place des périmètres.

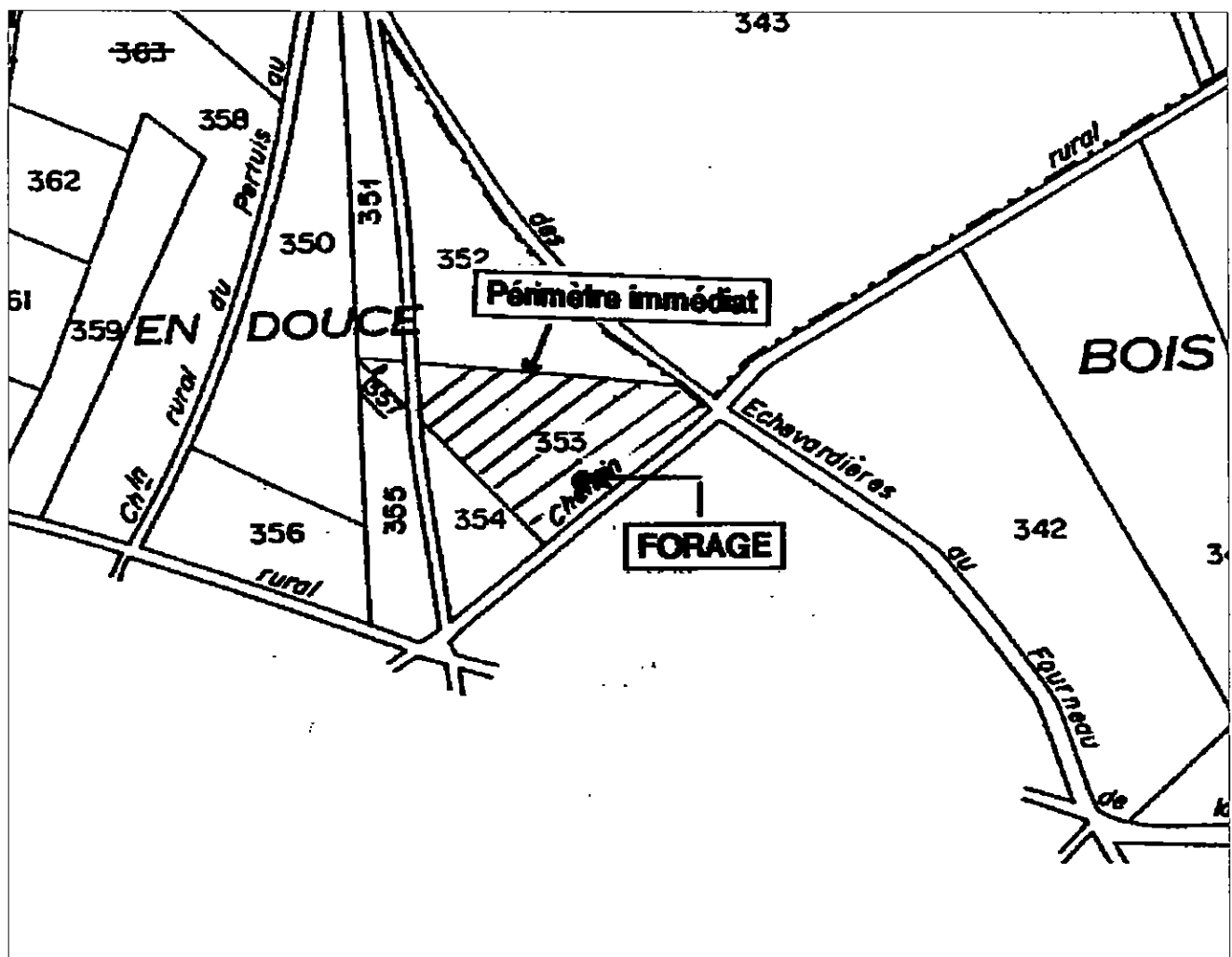
Fait à Mérignac, le 22 mars 2001



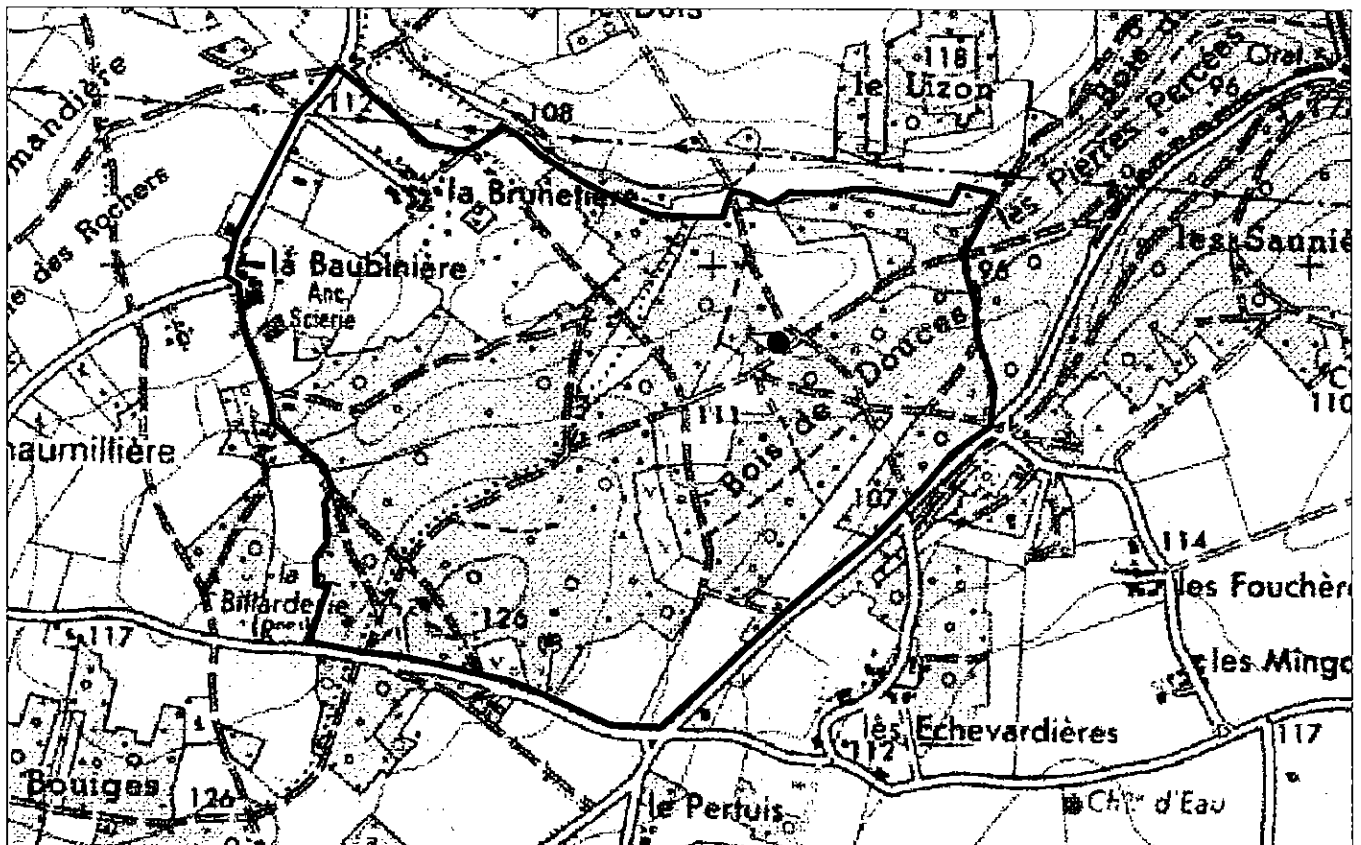
Bruno JEUDI de GRISSAC

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département de la Vienne

**SIAEP DE SAINT JULIEN L'ARS
FORAGE DE BOIS DES DOUCES - COMMUNE DE BONNES
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

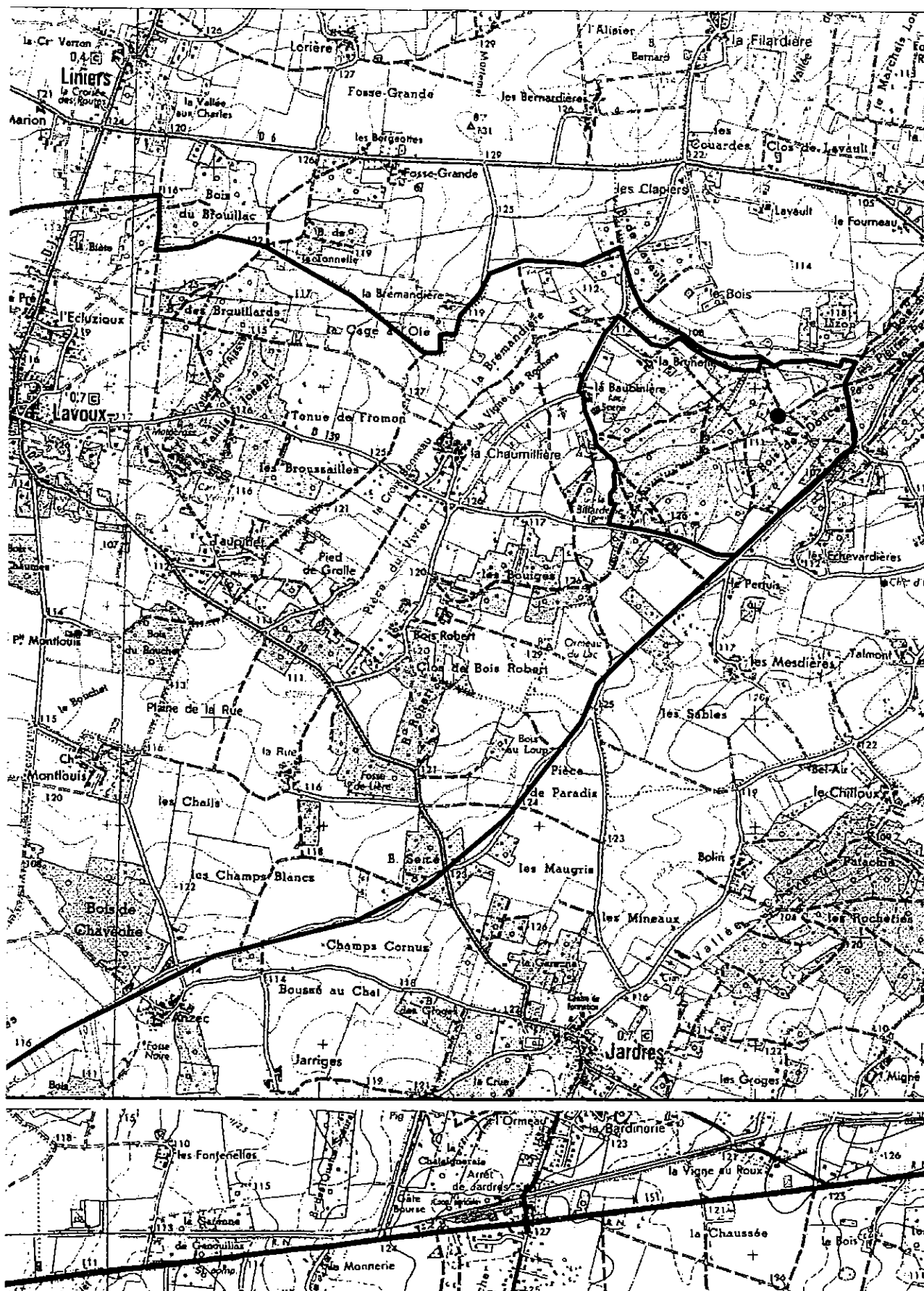


**SIAEP DE SAINT JULIEN L'ARS
FORAGE DE BOIS DES DOUCES - COMMUNE DE BONNES
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**



Echelle : 1/12 500

FIGURE 3



Echelle : 1/25 000

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée		Protection éloignée
		Interdiction	Réglementation spécifique	Réglementation spécifique
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X		
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
3	L'ouverture d'excavation autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens	X		
4	Le remblaiement des excavations ou carrières existantes			
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	
7	L'assainissement individuel		X	
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées		X	
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux	X		
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	X		
12	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15			
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X		
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)			
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres			
18	Le pacage des animaux			
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			
20	Le drainage des terres agricoles			
21	Le déboisement en dehors des coupes d'entretien	X		
22	La création d'étangs	X		
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars	X		
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques	X		
25	Autres		X	

NB : En l'absence d'interdiction ou de réglementation spécifique, c'est la réglementation générale qui s'applique

Pôle Technologique Régional
3 rue Raoul Follereau
86000 Poitiers
Tél.: 05-49-44-76-04
Fax : 05-49-44-76-22

CONTROLE SANITAIRE
des
EAUX
D'ALIMENTATION

Prélèvement réalisé par :
DDASS DE LA VIENNE
Avenue de Northampton
BP 562
86021 POITIERS CEDEX
Tél : 05-49-44-83-50

ANALYSE au CAPTAGE, en RESSOURCE

Type : **RP**

LABORATOIRE	N° d'enregistrement : 2005/02331-1	N° de Rapport d'Essai RE-05/04552
Unité Gestion Exploitation :	SIAEP ST JULIEN-L'ARS	
Installation :	CAP BOIS DES DOUCES	
Commune :	BONNES	
Point de prélèvement :	EXHAURE FGE BOIS DES DOUCES	Forage
Exploitant :	S.I.V.E.E.R.	
Date de prélèvement :	14/04/2005	Heure : 11:00
Préleveur :	Ludovic SALICIO	
Type d'eau :	B EAU BRUTE SOUTERRAINE	

Paramètres	Méthodes analytiques	Résultats	Unités	Valeurs références et limites de qualité
------------	----------------------	-----------	--------	--

Eaux distribuées (décret 2001-1220)

	Réf.	Limites
--	------	---------

MESURES IN SITU

Température de l'eau		12,6	°C	25	
pH in situ	NF T 90-008	7,20	unités pH	9	

PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

Turbidité néphélométrique NFU	NF EN ISO 7027	0,1	N.F.U.	2	
-------------------------------	----------------	------------	--------	---	--

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES

Conductivité à 25°C	NF EN 27888	587	µS/cm		
Titre alcalimétrique complet (TAC)	NF EN ISO 9963-1	24,8	°F		
Titre hydrotimétrique : dureté (TH)	NF EN ISO 7980	30	°F		
Oxydabilité KMnO4 en milieu acide à chaud	NF EN ISO 8467	<0,5	mg/l O2	5	
Silice	NF EN ISO 16264	8,2	mg/l SiO2		
Hydrogène Sulfuré (présence = 1, absence = 0)		0	qualitatif		
Calcium (spectrométrie absorption atomique)	NF EN ISO 7980	105	mg/l		
Magnésium (spectrométrie absorption atomique)	NF EN ISO 7980	9,3	mg/l		
Sodium (émission de flamme)	NF T 90-019	8,5	mg/l	200	
Potassium (émission de flamme)	NF T 90-019	1,2	mg/l		
Carbonates (CO3)	NF EN ISO 9963-1	0	mg/l		
Hydrogénocarbonates (HCO3)	NF EN ISO 9963-1	303	mg/l		
Chlorures (chromatographie ionique)	NF EN ISO 10304-1	17	mg/l	250	
Sulfates (chromatographie ionique)	NF EN ISO 10304-1	7,7	mg/l	250	

PARAMETRES CONCERNANT LES SUBSTANCES INDESIRABLES

Nitrates (en NO3) (chromatographie ionique)	NF EN ISO 10304-1	35	mg/l		50
Nitrites (en NO2) (chromatographie ionique)	NF EN ISO 10304-1	<0,05	mg/l		0,5
Ammonium (en NH4)	NF EN ISO 11732	<0,05	mg/l	0,1	
Orthophosphates en PO4	Flux continu	<0,05	mg/l		
Cuivre total (atomisation thermique)	FD T 90-112	<0,02	mg/l	1	2
Zinc total (atomisation thermique)	FD T 90-112	<0,01	mg/l		
Fer dissous (0,45 µm) (Atomisation thermique)	FD T 90-112	<30	µg/l	200	
Manganèse total (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 15586	<5	µg/l	50	
Aluminium total (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 12020	<0,03	mg/l	0,2	
Fluorures	NF EN ISO 10304-1	<100	µg/l		1500
Bore (spectrométrie)	XP T 90-041	50	µg/l		1000

Paramètres	Méthodes analytiques	Résultats	Unités	Limites de qualité (Réf. Limites)
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS TOXIQUES				
Antimoine (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 15586	<5	µg/l	5
Arsenic (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 15586	<5	µg/l	10
Cadmium (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 5961	<1	µg/l	5
Nickel (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 15586	<5	µg/l	20
Plomb (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 15586	<5	µg/l	25
Sélénium (atomisation électrothermique)	NF EN ISO 15586	7	µg/l	10
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES				
Indice hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	<50	µg/l	
PESTICIDES ORGANO-HALOGENES				
Aldrine *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,03
Dieldrine *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,03	µg/l	0,03
Hexachlorobenzène *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,01	µg/l	0,1
HCH Gamma (Lindane) *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,03	µg/l	0,1
Trifluraline *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Endosulfan Alpha	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,05	µg/l	0,1
Endosulfan Béta	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,05	µg/l	0,1
Flurochloridone	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
PESTICIDES : TRIAZINES ET METABOLITES - ORGANOPHOSPHORES, AMIDES ET DIVERS				
Atrazine	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	0,02	µg/l	0,1
Atrazine Déséthyl	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	0,04	µg/l	0,1
Atrazine Déisopropyl (=simazine déséthyl) *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,04	µg/l	0,1
Simazine	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Cyanazine	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Desmétryne	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Terbutylazine déséthyl	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Terbutryne	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Terbuthylazine	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Alachlore	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Métolachlor	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Chlorpyriphos éthyl	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Diméthoate	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Parathion	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,04	µg/l	0,1
Terbuphos *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,03	µg/l	0,1
Oxadiazon	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
Oxadixyl	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,02	µg/l	0,1
PESTICIDES : UREES SUBSTITUEES - CARBAMATES				
Diuron	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Chlortoluron	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Isoproturon	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Linuron	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Métabenzthiazuron	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Metoxuron	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Monolinuron	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,1	µg/l	0,1
Monuron	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,1	µg/l	0,1
Néburon	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Carbendazime	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,05	µg/l	0,1
Carbofuran	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,1	µg/l	0,1
Méthomyl	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,1	µg/l	0,1
Carbetamide	NF EN ISO 11369 (L/S - HPLC/DAD)	<0,06	µg/l	0,1

Paramètres	Méthodes analytiques	Résultats	Unités	Limites de qualité	
				(Réf.	Limites)
PESTICIDES : ACIDES					
2,4-D total	Hydrolyse Ext. L/S Dériv. GC/MS	<0,1	µg/l en acide		0,1
2,4-MCPA total	Hydrolyse Ext. L/S Dériv. GC/MS	<0,05	µg/l en acide		0,1
2,4-MCPB total	Hydrolyse Ext. L/S Dériv. GC/MS	<0,05	µg/l en acide		0,1
Mécoprop total	Hydrolyse Ext. L/S Dériv. GC/MS	<0,05	µg/l en acide		0,1
PESTICIDES DIVERS ET TOTAUX					
Métaldéhyde *	Ext. L/L (CH2Cl2) Analyse GC/MS	<0,05	µg/l		0,1
Glyphosate *	Dérivation & anal. HPLC/Spectrof	<0,1	µg/l		0,1
AMPA *	Dérivation & anal. HPLC/Spectrof	<0,1	µg/l		0,1
Pesticides totaux		0,06	µg/l		0,5
ORGANO-HALOGENES VOLATILS					
Chloroforme	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l		100
Dichloromonobromométhane (CHBrCl2)	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l		
Monochlorodibromométhane (CHBr2Cl)	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l		
Bromoforme	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l		
Trihalométhanés totaux	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<2	µg/l		
Trichloroéthylène	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l	10	
Tétrachloroéthylène	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l	10	
1,1,1-Trichloroéthane	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l		
Tétrachlorure de carbone	NF EN ISO 10301(Ext Esp tête+GC/MS)	<0,5	µg/l		
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Coliformes totaux	NF EN ISO 9308-1	0	n/100 ml	0	
Escherichia coli / 100ml	NF EN ISO 9308-1	0	n/100ml		0
Entérocoques /100ml-MS	NF EN ISO 7899-2	0	n/100 ml		0

CONCLUSIONS

CARACTERISTIQUES DE CETTE EAU AVANT TRAITEMENT :
ABSENCE DE BACTERIES D'ORIGINE FECALÉ / 100 ml.
MINERALISATION TOTALE MOYENNE : BICARBONATEE CALCIQUE
PAUVRE EN POTASSIUM.
EAU A CARACTERE AGRESSIF A LA TEMPERATURE DU PRELVT (Voir annexes).
TRACES DE SELENIUM TOTAL.
ABSENCE DE METAUX LOURDS.
TRACES DE TRIAZINES.
(*) = Corrigés des taux de récupération.

Date du Procès-Verbal : 12/05/2005
L'Ingénieur responsable du Laboratoire,
Philippe NOMPEX

Visa Sanitaire de la DDASS :
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,
JC PARNAUDEAU

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION en RESSOURCE

(Bactériologie + physico-chimie + sélection pesticides)

15/11/2005

Collectivité : 0062 SIAEP ST JULIEN-L'ARS

11681 hab

		B A C T E R I O L O G I E				P H Y S I C O - C H I M I E																P E S T I C I D E S									
date __ Type analyse	Confo- bactério	Colif. Totx	Escher Coli	Strept. Fécaux	Confo- chim	T eau °C	PH	TURB (NFU)	Oxyd. KMnO4 mg/l	CL (mg/l)	SO4 (mg/l)	NA (mg/l)	TH (°F)	TAC (°F)	NHA (mg/l)	NO3 (mg/l)	FeT (µg/l)	Mn (µg/l)	ALT (µg/l)	F (µg/l)	Se (µg/l)	AS (µg/l)	Pestx (µg/l)	ATRZ (µg/l)	ADET (µg/l)	ADSP (µg/l)	DIU (µg/l)	CTOL (µg/l)	24D (µg/l)	GPST (µg/l)	AMPA (µg/l)
LIMITES de QUALITE des eaux brutes			20.000	10.000					10	200	250	200			4	50 ESU 100 ESU					10	100	5	2 µg/l par substance							

Coliformes
Totaux

Esche-
richia c.

Strepto-
Fécaux

Turbidité

Mat.Org

Chlo-
rures

Sulfates

Sodium

Dureté

Alca-
linité

Ammo-
nium

Nitrates

Fer
total

Manga-
nèse

Alum.
total

Fluor

Sélé-
nium

Arsenic

Pesticides
totaux

Atrazine

Déséthyl-
Atrazine

trazine-
Déisopro.

Diuron

Chlor-
toluron

Acide
24D

Glypho-
sates.

AMPA

Commune : BONNES

Captage : 000472

BOIS DES DOUCES

Nappe aquifère : JURASSIQUE MOYEN EST

profondeur(m) : 113

21/03/2002	RP	C	0	0	0	C	14,1	7,6	0,20	0,0	16	7	9	28,6	24,5	0	31		0	0	0	7	0	0,04	0,02	0,02	0	0	0	0	0	0
08/04/2004	RP	C	0	0	0	C	12,7	7,3	0,40	0,0	16	8	9	30	24,6	0	34		0	0	0	7	0	0,05	0,02	0,03	0	0	0	0	0	0
14/04/2005	RP	C	0	0	0	C	12,6	7,2	0,10	0,0	17	8	9	30	24,8	0	35		0	0	0	7	0	0,06	0,02	0,04	0	0	0	0	0	0

MOYENNES :

0	0	0	13,1	7,4	0,23	0	16	7	9	30	25	0	33		0	0	0	7,0	0	0,05	0,02	0,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MINI :	0	0	0	12,6	7,2	0,10	0	16	7	9	29	25	0	31		0	0	0	7,0	0	0,04	0,02	0,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MAXI :	0	0	0	14,1	7,6	0,40	0	17	8	9	30	25	0	35		0	0	0	7,0	0	0,06	0,02	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Nb de mesures :	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	0	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
-----------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

(E-Synthèse_ANA_CAP3)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA VIENNE - service SANTE-ENVIRONNEMENT

Avenue de Northampton BP 562 86021 POITIERS Cedex

Tél : 05-49-44-83-71

Fax : 05-49-44-83-91

E-mail : dd86-sante-environnement@sante.gouv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1^o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2^o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d’une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l’entretien périodique des dispositifs constituant l’installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l’arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d’entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l’agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l’environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l’alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l’environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c*, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a*, *b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d’un an après la signature de l’acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d’entretien ou une usure de l’un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d’améliorer leur fonctionnement.

Les critères d’évaluation des installations sont précisés à l’annexe II du présent arrêté.

A l’issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l’adresse du propriétaire sur l’accessibilité, l’entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l’évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l’environnement générés par l’installation ;
- l’évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l’annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l’installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l’installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l’installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l’article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l’article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s’applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l’issue d’une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l’immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l’issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l’installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l’article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l’exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l’installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d’importance du risque, en application de l’article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L’accès aux propriétés privées prévu par l’article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d’un avis de visite notifié au propriétaire de l’immeuble et, le cas échéant, à l’occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d’assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l’article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JALON*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A *MINIMA* LORS DU CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Points à contrôler <i>a minima</i>		Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations
1- Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	
				Vérification du fonctionnement et de l'entretien
2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – Problèmes constatés sur l'installation*1. Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario*, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

ANNEXE III

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO0920064A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La périodicité des contrôles ;
- b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. 10. – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Art. 11. – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 13. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

J.-M. MICHEL

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

ANNEXE 1

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler <i>a minima</i>	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
– vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
– constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur) ;	X	X	X
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
- vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
- vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; - vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; - vérifier que la pente du terrain est adaptée ; - vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; - vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
- vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...) ;		X	X
- vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
- vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
- vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
- vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
- vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
- vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

ANNEXE 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

PREFECTURE DE LA VIENNE

**DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

B.P. 562
39, rue de Beaulieu
86021 POITIERS CEDEX

TEL : 05.49.44.83.50
FAX : 05.49.44.83.89

ARRETE N° 98-ASS/SE-005

en date du **19 MAI 1998**

Relatif à l'assainissement non collectif

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

Le PREFET de la Région "POITOU-CHARENTES"
PREFET de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1, et L 2224-8 à L 2224-10

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1 et L2

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 35

VU le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

VU la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 1998

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE :

Article 1er : Sont abrogés les articles 30, 48, 49, 50 du titre II du Règlement Sanitaire Départemental

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TELEPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TELEX 790 960 F
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

.../...

Article 2 : En l'absence de schéma de zonage de l'assainissement communal, toute réalisation d'un assainissement non collectif doit être justifiée par une étude à la parcelle définissant les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 3 : Règles d'implantation :

Sauf en ce qui concerne la réhabilitation de logements existants, tout dispositif d'épuration d'un assainissement non collectif desservant un logement neuf doit être situé à au moins dix mètres de toute habitation, et cinq mètres des limites de propriété.

Article 4 : Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif :

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 5 : Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs :

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

Article 6 : Consultation des services de l'état :

Tout projet de réalisation d'un assainissement non collectif dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine doit être transmis, pour avis, au service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Dispositifs particuliers :

Tout rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, ainsi que toute adaptation des filières et dispositifs décrits par la réglementation en vigueur, sont subordonnés à une dérogation préfectorale

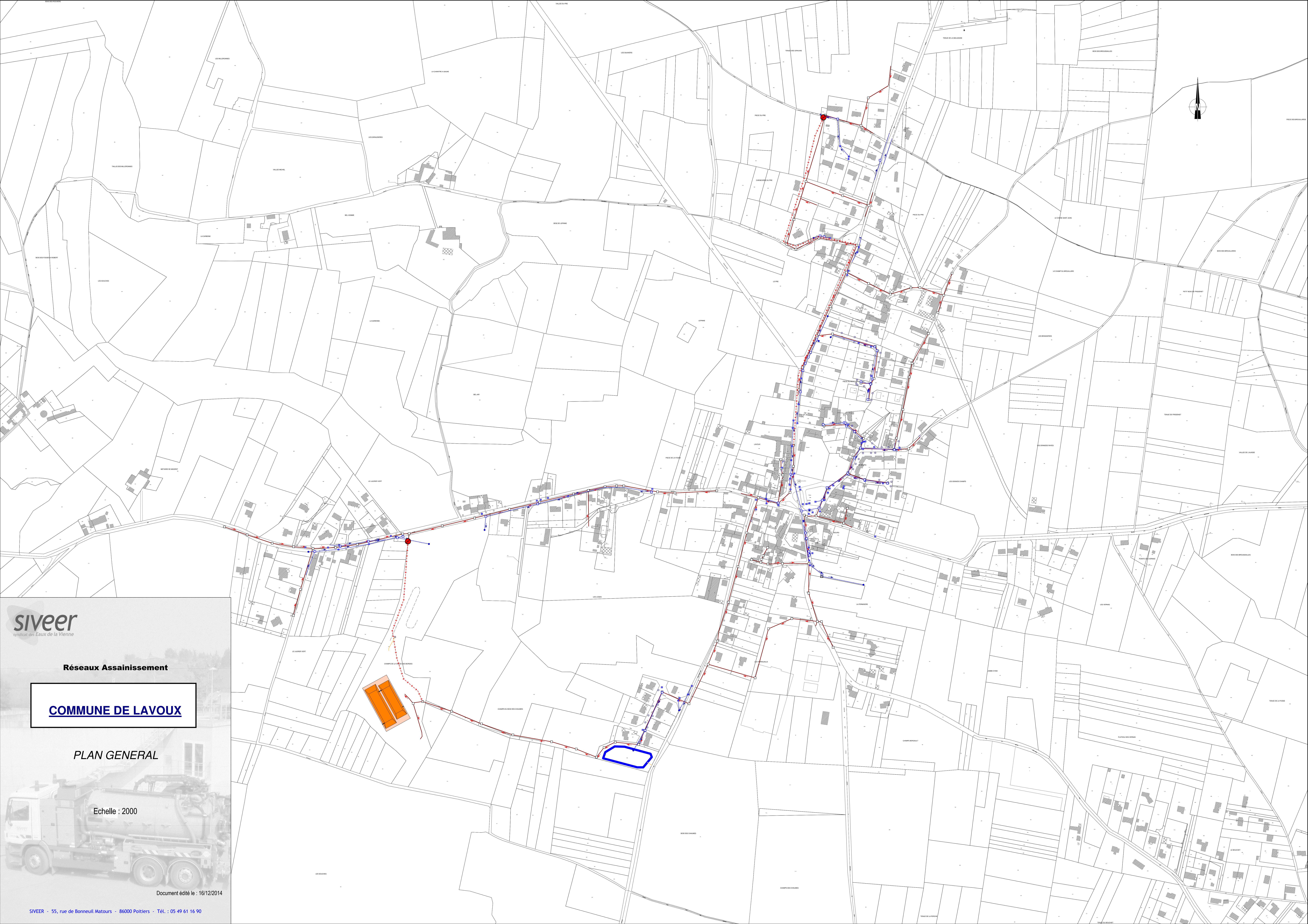
Article 8 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 19 MAI 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Jean-Marie CHACONE





Réseaux Assainissement

COMMUNE DE LAVOUX

PLAN GENERAL



Echelle : 2000

Document édité le : 16/12/2014

SIVEER - 55, rue de Bonneuil Matours - 86000 Poitiers - Tél. : 05 49 61 16 90